



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité Police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE
PRÉALABLE À L'AUTORISATION AU TITRE
DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
UN PRÉLÈVEMENT DANS LA NAPPE DE
L'OMIGNON SUR LA COMMUNE DE PONTRU**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-8 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par l'EARL Ferme de Pontru, enregistrée sous le numéro 02-2014-00148, concernant un prélèvement dans la nappe de l'Omignon sur la commune de Pontru en date du 22 octobre 2014, déclarée complète et régulière le 22 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable tacite de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme en date du 3 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la préfète de région Picardie en date du 5 février 2015 en matière d'archéologie préventive ;

VU l'ordonnance du vice-président du tribunal administratif d'Amiens en date du 26 février 2015 portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, qui relève de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique dans la commune de Pontru. Cette enquête porte sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant un prélèvement dans la nappe de l'Omignon sur la commune de Pontru. Elle est encadrée par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Cette enquête se déroule du **14 avril 2015 au 19 mai 2015 inclus**.

Le projet porte sur l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation réalisé sur le territoire de la commune de Pontru par l'EARL Ferme de Pontru. Il porte sur un volume annuel maximal de 182.000 m³ et un débit horaire de 130 m³/heure. Le projet de prélèvement d'eau pour l'irrigation doit permettre la diversification des cultures et la sécurisation de la qualité de la production.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet de l'Aisne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Aisne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, qui comprend l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Pontru, ou à la direction départementale des territoires.

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
mardi 14 avril 2015	9 h 00 à 12 h 00	mairie de Pontru
jeudi 23 avril 2015	15 h 00 à 18 h 00	mairie de Pontru
mercredi 29 avril 2015	14 h 00 à 17 h 00	mairie de Pontru
lundi 4 mai 2015	14 h 00 à 17 h 00	mairie de Pontru
samedi 16 mai 2015	9 h 00 à 12 h 00	mairie de Pontru
mardi 19 mai 2015	14 h 00 à 17 h 00	mairie de Pontru

Monsieur Michel FORMENTEL, conseiller pédagogique (ER), a été désigné comme commissaire enquêteur et Monsieur René MORET, directeur d'école (ER) a été désigné comme suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, celui-ci sera remplacé par son suppléant.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans la commune de Pontru.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y sera spécifié :

- que les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;
- les lieux, jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ;
- le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'avis rappellera que le dossier contient une étude d'impact et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire précité.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis sera affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains objets des demandes. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur des registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairie de Pontru.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, en mairie de Pontru, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. A l'issue du délai de l'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le résumé non technique de l'étude d'impact du dossier sera publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 : AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet de l'Aisne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet de l'Aisne et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de l'Aisne. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet de l'Aisne. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service environnement, unité Police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex ; une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur remet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du Tribunal administratif d'Amiens les documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. À la réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du Tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et en mairie de Pontru de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de l'Aisne peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête sera prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de l'Aisne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze

jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Des informations peuvent être demandées auprès de l'EARL Ferme de Pontru, rue de la Râperie - 02490 Pontru (adresse postale Mme Hélène PILAT-SEVERIN, 16 rue du Belvédère - 60410 Villeneuve-sous-Verberie), responsable du projet, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité Police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex.

ARTICLE 12 : DÉLIBÉRATION DES COMMUNES

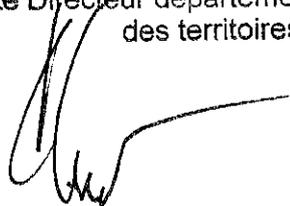
Le conseil municipal de la commune de Pontru est appelé à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de Pontru, l'EARL Ferme de Pontru représentée par Madame Hélène PILAT-SEVERIN et les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Copie en sera également adressée à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Laon, le **20 MAR. 2015**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur départemental adjoint
des territoires



Philippe CARROT